



Arrêt

n° 222 264 du 4 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 novembre 2018.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare qu'en 2002, il a entamé une liaison amoureuse avec S. M., relation que la famille de celle-ci n'appréciait pas. Vers 2010, le requérant a malgré tout demandé la main de son amie à sa famille, qui a refusé. Son amie et lui ont toutefois continué à se voir. Parallèlement, en 2013, sa mère a décidé de marier le requérant à une autre femme, M. C., sachant que sa liaison avec S. M. était vouée à l'échec. Le requérant et S. M. ont néanmoins poursuivi leur relation. En 2015, cette dernière a toutefois été mariée de force par sa famille à un autre homme. Le 29 décembre 2015, elle a tenté d'assassiner son mari forcé. Le même jour, les forces de l'ordre sont

venues, en son absence, arrêter le requérant à son domicile, l'accusant d'être complice de cette tentative d'assassinat. Le requérant s'est caché chez un ami. Comprenant qu'il était activement recherché en Guinée par les membres de la famille de S. M. et par les autorités, il a quitté la Guinée le 1^{er} mars 2016. Après avoir traversé différents pays africains, dont la Libye où il a été privé de sa liberté et où il a subi des maltraitements, puis avoir séjourné quelques mois en Italie, il est arrivé en Belgique le 15 octobre 2017.

3. D'une part, la partie défenderesse souligne l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés par le requérant au cours de son parcours migratoire après le départ de son pays, à savoir les mauvais traitements qu'il a subis en Libye, et les craintes qu'il allègue en cas de retour dans son pays d'origine, la Guinée. D'autre part, elle rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'abord, elle souligne que les motifs de ses craintes ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié. Ensuite, elle estime que le récit du requérant manque de crédibilité et qu'il n'y a dès lors pas davantage lieu de lui accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; à cet effet, elle relève des méconnaissances, des imprécisions, des lacunes, des inconsistances et une contradiction majeure dans les déclarations du requérant, qui empêchent de tenir pour établis le mariage forcé de S. M. avec son mari forcé, la tentative d'assassinat de son mari forcé par S. M., l'accusation de complicité du requérant dans cette tentative d'assassinat ainsi que les recherches des autorités à son encontre ; la partie défenderesse reproche également au requérant de ne pas avoir cherché à obtenir davantage d'informations sur le mariage forcé de son amie, la tentative d'assassinat et les recherches dont il dit faire l'objet. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne que le mariage du requérant avec M. C., la femme que sa mère a choisie pour lui, ne constitue pas une source de crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, des articles 48/3 à 48/5 et 57/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que [...] [la] motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation », de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et le devoir de minutie.

6. S'agissant de « [...] la question du rattachement à l'un des critères prévus par la Convention de Genève », la partie requérante « s'en réfère à l'appréciation [du] Conseil » (requête, page 3). Elle affirme toutefois « qu'il existe dans le chef du requérant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (idem).

6.1. Qu'il s'agisse des craintes du requérant liées aux accusations de complicité dans une tentative d'assassinat portées contre lui par les membres de la famille de S. M. et par ses autorités ou des problèmes rencontrés par le requérant au cours de son parcours migratoire après le départ de son pays, le Conseil estime que les persécutions qu'il invoque ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

6.2. Dès lors, la question en débat consiste à déterminer s'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourt un risque réel de subir une atteinte grave visée à l'article 48/4, § 2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980, cette atteinte grave étant « constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir en cas de retour au pays en raison du conflit qui l'oppose à la famille de sa petite amie et aux autorités Guinéennes, qui l'accusent à tort d'être complice de la tentative d'assassinat du mari forcé de sa petite amie » (requête, page 3).

7.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, page 95) et sa saisine n'est pas limitée par les termes du recours porté devant lui (C.E., 8 mars 2012, n° 218.382).

7.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8.1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

8.2. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément de preuve pertinent pour étayer son récit, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, le Commissaire adjoint ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire adjoint estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que, partant, les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

8.3. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.3.1. La partie requérante se limite, en effet, à réitérer les propos antérieurs du requérant et à fournir différentes explications de fait aux méconnaissances, inconsistances et imprécisions relevées par le Commissaire adjoint dans ses déclarations concernant le mariage forcé de sa petite amie, la tentative d'assassinat de son mari forcé par celle-ci, les raisons qui ont poussé la famille de sa petite amie à accuser le requérant de complicité dans cette tentative d'assassinat ainsi que les recherches dont ce dernier a ensuite fait l'objet (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par les justifications factuelles ainsi avancées.

Il estime au contraire, au vu des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 8), que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant concernant les événements précités de son récit sont lacunaires, inconsistants et imprécis de sorte qu'ils empêchent de tenir pour établis ces faits, qui constituent les éléments essentiels sur lesquels il fonde les motifs de sa fuite et sa crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

8.3.2. En outre, la partie requérante met la contradiction relative au décès de sa petite amie, entre ses déclarations à l'Office des étrangers et ses propos au Commissariat général, sur le compte d'un malentendu (requête, page 4).

Le Conseil estime que cet argument manque de pertinence.

Outre que cette allégation n'est nullement étayée dans la requête, le Conseil constate, d'une part, que le requérant n'a, à aucun moment, signalé qu'un problème de traduction serait survenu quand, à l'Office des étrangers, il a rempli la déclaration ad hoc, ce document ayant pourtant été soumis à sa relecture avant qu'il ne soit invité à le signer (dossier administratif, pièce 15) ; lors de son audition au Commissariat général, il a même déclaré que tout s'était passé correctement à l'Office des étrangers et a confirmé les déclarations qu'il y avait faites (dossier administratif, pièce 8, page 4). D'autre part, le Conseil constate que le reproche précité ne porte pas sur un point de détail du récit du requérant mais bien sur le sort de sa petite amie dont il déclarait dans un premier temps qu'elle était décédée, élément particulièrement important pour lui, et qu'il doit dès lors pouvoir relater avec un minimum de cohérence.

8.3.3. La partie requérante fait encore valoir que « son frère a été tabassé, en guise de représailles, car le requérant lui-même n'est pas sur place (RA p16) » et reproche à la partie défenderesse de ne « [...] pas avoir pris cette information en compte et [...] [de ne pas avoir] interrogé le requérant plus avant sur le sujet » (requête, page 5).

Dès lors que le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis, l'argument avancé par la partie requérante, à savoir, la carence du Commissaire adjoint qui n'a pris en considération le sort subi par son frère qui aurait été tabassé à sa place, manque de toute pertinence.

8.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée ; la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par le Commissaire adjoint serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en vertu de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme C. VAN DER STRATEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. VAN DER STRATEN

M. WILMOTTE